



DÉPARTEMENT DE LA COTE D'OR
Arrondissement de Dijon
Canton de Saint-Apollinaire
COMMUNE DE REMILLY-SUR-TILLE

ARRETE DU MAIRE N° 2025/06

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A L'OCCASION DE LA FETE FORAINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 à L.2125-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1, R.115-1 et suivants, R.141-13 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7,
Vu le code Pénal, article R.610-5;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il convient de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation temporaire du terrain de pétanque, à l'occasion de la fête foraine qui aura lieu du 23 juin au 1^{er} juillet 2025.

ARRETE

Article 1 :

La fête foraine sera ouverte au public du vendredi 27 juin au dimanche 29 juin 2025 inclus et sera implantée sur le terrain de pétanque et sur le parking du terrain de foot.

L'installation débutera à compter du lundi 23 juin 2025. Le démontage et la libération du domaine public devront obligatoirement être réalisés avant le mercredi 2 juillet 2024.

Des barrières seront installées afin de permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché sur place et dans les conditions habituelles.

Article 2 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture au public des manèges seront fixés comme suit :

- Le vendredi 27 juin et le samedi 28 juin de 13 h à 24 h
- Le dimanche 29 juin de 13 h à 21 h.

Article 3 :

Le stationnement des véhicules, hormis ceux des forains, sera interdit sur le parking du terrain de football, le long du préfabriqué et devant l'abribus situé Rue de Bressey.

Article 4 :

Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Les exploitants des manèges devront conserver leur emplacement en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation.

Article 6 :

Les exploitants des manèges demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes et aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics.

Article 7 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu et poursuivi conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 9 :

M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arc-sur-Tille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les administrés de la commune seront informés par voie de publication, notamment d'affichage.

Remilly-sur-Tille, le 22 mai 2025



Le Maire
Claude GUICHET